



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 11 avril 2007

Bureau des affaires communales
affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif nature juridique 2.doc
Tél : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 13/2007 SPP
modifiant l'arrêté préfectoral n°184/2006 du 26 décembre 2006
constatant le changement de la nature juridique du syndicat
intercommunal à vocations multiples
de la Désix.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 5214-21 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU ensemble l'arrêté préfectoral du 6 mars 1972 portant création du SIVM de la Désix et les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et d'attributions du groupement ;

VU l'arrêté préfectoral n°184/2006 du 26 décembre 2006 constatant le changement de la nature juridique du SIVM de la Désix qui devient syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 995/2007 du 27 mars 2007 portant adhésion des communes de Feilluns et Trilla à la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

Considérant que les conditions énoncées par l'article L 5214-21 du CGCT sont respectées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture ;

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

0159

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°184/2006 du 26 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La communauté de communes Vinça Canigou se substitue aux communes d'Arboussols, Tarérach, Tréviach et Sournia au sein du SIVM de la Désix pour les compétences relatives au service des déchets ménagers, à la voirie d'intérêt communautaire et à l'équipement touristique ;

La communauté de communes Agly Fenouillèdes se substitue aux communes de Feilluns et Trilla au sein du SIVM de la Désix pour les compétences relatives au service des déchets ménagers, à la voirie d'intérêt communautaire et à la réalisation d'études concernant les énergies renouvelables.

Le SIVM de la Désix devient syndicat mixte.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président du syndicat mixte de la Désix, Mme et MM. les Maires des communes membres, M. le Président de la communauté de communes Vinça Canigou, M. le Président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation et pour
le Secrétaire Général empêché ou absent
Le Sous-Préfet
Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'Attachée, Secrétaire Générale


Bernadette COMBAUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la
réglementation
affaire suivie par :
Michel TAILLANT
fermeture llech balatg
24042007.doc
Tél. : 04.68.05.39.20
Fax : 04.68.96.29.35
sous-prefecture-de-
prades@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 17/2007
portant prolongation de fermeture et réglementation des voies forestières
du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2807/97 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5701/06 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard Mouliné, Sous Préfet de Prades, en date du 11 décembre 2006 ;

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne,

CONSIDERANT la fréquentation actuelle des voies forestières,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle – 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0151

ARRETE

Article 1er : A compter du **28 Avril 2007**, la circulation des véhicules à moteur est autorisée au public, sur les voies du domaine privé de l'Etat, en forêt domaniale du Canigou, citées ci-après :

⇒ sur la piste de **Balatg**, en aval du **refuge de Balatg**

⇒ la route forestière du **Llech** reste fermée en amont du Col del Forn pour des raisons de sécurité.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du Code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation (sur les tronçons où la circulation est autorisée)

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Préfet dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 178-2006 en date du 19 Décembre 2006

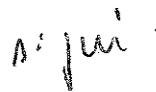
Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, Monsieur le Président du SIPARC, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Prades, le 24 avril 2007

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES



Bernard MOULINÉ

pour ampliation

P/Le Sous-Préfet
Le Chef de Bureau délégué,



M. TAILLANT



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la
réglementation
affaire suivie par :
Michel TAILLANT
fermeturemariailles24042007
.doc
Tél. : 04.68.05.39.20
Fax : 04.68.96.29.35
sous-prefecture-de-
prades@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 18/2007
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à
moteur sur la piste forestière de Mariailles et celle de la Llipodera
en forêt domaniale du Canigou

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5,
R 411.8, R 413.1

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du
20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des
routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétras, du 25 octobre 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 5701/06 accordant la délégation de signature à Monsieur Bernard
Mouliné, Sous-Préfet de Prades, en date du 11 décembre 2006 ;

*Considérant que sur la piste forestière de Mariailles et la piste de la Llipodera, sises en forêt
domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, un nombre croissant de véhicules
empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait
réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage
que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement,
cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un
stationnement anarchique sur les pelouses.*

*Considérant que le milieu naturel auquel donne accès cette piste héberge des espèces faunistiques d'intérêt
écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand
tétras, et du lagopède).*

.../...

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0166

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE :

Article 1 : - A compter du 28 Avril 2007 , la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la route forestière privée de Mariailles est autorisée au public sur l'intégralité de la route forestière privée de Mariailles jusqu'au parking de Mariailles selon les dispositions du présent arrêté.

La piste forestière de La Llipodera reste fermée.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du Code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation (sur les tronçons où la circulation est autorisée)

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Préfet dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 177/2006 en date du 19 Décembre 2006

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, Monsieur le Président du SIPARC, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Prades, le 24 avril 2007

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES

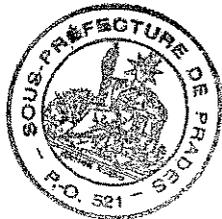
signé

Bernard MOULINÉ

Pour ampliation

P/Le Sous-Préfet
Le Chef de Bureau délégué.

M. TAILLANT



0166